

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2016

2016-47

Parution le vendredi 26 août 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-47

Août 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
SECTION DES ELECTIONS ET DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Avis de la commission interdépartementale d'aménagement commerciale des Alpes-de-Haute-Provence

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-238-001 du 25 août 2016 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 27 et 28 août 2016 sur la commune de Gréoux-les-Bains **Pg 1**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-239-001 du 26 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour M. MUSSERI Sylvain sur la commune de Reillanne **Pg 2**

Arrêté préfectoral n°2016-239-004 du 26 août 2016 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement pour des travaux de protection de berges et de confortement de la digue des Arches, sur les communes de Digne-les-Bains, La Javie, Mallemoisson et Verdaches **Pg 9**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Arrêté préfectoral n°2016-239-002 du 26 août 2016 portant fermeture provisoire au public du gymnase du Lycée polyvalent Les Iscles, 116 boulevard Ryckebusch, 04100 Manosque **Pg 26**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Section des Élections et des Activités Réglementées

Avis

Figurant au recueil des actes administratifs
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le mardi 23 août 2016 en Préfecture, la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un magasin de 1 250,73 m² à l'enseigne «DARTY» à Manosque, présentée par la SCI FMIR INVESTISSEMENTS située à PELLEAUTIER (GAP).

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Manosque, dans la zone industrielle de Saint Joseph.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 25 AOÛT 2016

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°2016-238_001
autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 27 et 28 août 2016
sur la commune de GREOUX-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée par M. François Atger, président de l'association Gréoux endurance équestre (AGEE), en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 27 et 28 août 2016 sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

VU les parcours de la manifestation (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe 2) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du parc naturel régional du Verdon et le maire de Gréoux-les-Bains ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. François Atger, président de l'AGEE, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve d'endurance équestre à Gréoux-les-Bains, les 27 et 28 août 2016, selon les itinéraires ci-joints. Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du code de la route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances lors de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

.../...

Assistance sécurité : un PC course en lien permanent avec les secours ; des commissaires ; 4 signaleurs ; balisage sur le parcours à l'aide de rubalise et de panneaux ; couverture transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale : 2 vétérinaires ; 1 véhicule de premier secours (VPS) ; 4 secouristes de l'ADPC équipés de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou d'une victime de malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 4 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la fédération française d'équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours ;
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité, aux intersections traversées par l'itinéraire de la manifestation,
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation ;
- mettre en place des parkings en dehors de la voie publique,
- enlever, dès la fin de la manifestation, les éléments de signalétique.

ARTICLE 6 - En outre, l'organisateur veillera aux recommandations environnementales suivantes :

- ne placer qu'un balisage provisoire léger amovible (pas de marque à la peinture), qui sera rapidement retiré après la manifestation ;
- le marquage en milieu naturel ne doit en aucun cas être permanent (peinture à la bombe) ;
- apporter une attention particulière, dès la fin de la manifestation, au ramassage et au tri des débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner ;
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers ;
- positionner les postes de secours, de contrôle et de ravitaillement seulement à proximité immédiate de voies ouvertes à la circulation publique ;
- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants et les informer que l'événement se déroule dans un parc naturel régional ;
- veiller à ce que les ouvriers, signaleurs, suiveurs, public, membres de l'organisation etc, se rendent sur les postes de contrôle, de ravitaillement et de vigilance sans utiliser d'engins motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse, l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Les organisateurs prendront contact chaque jour avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation et les moyens aériens basés à Digne-les-Bains auront été par nécessité orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées.

ARTICLE 8 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

...

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 13 mai 2016 avec la Société AVIVA Assurances à Manosque.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
 - soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, 1, Place Beauvau 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence de l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, devra mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - Le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Gréoux-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. François ATGER
Président de l'association Gréoux endurance équestre
Domaine d'Aurabelle – 04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

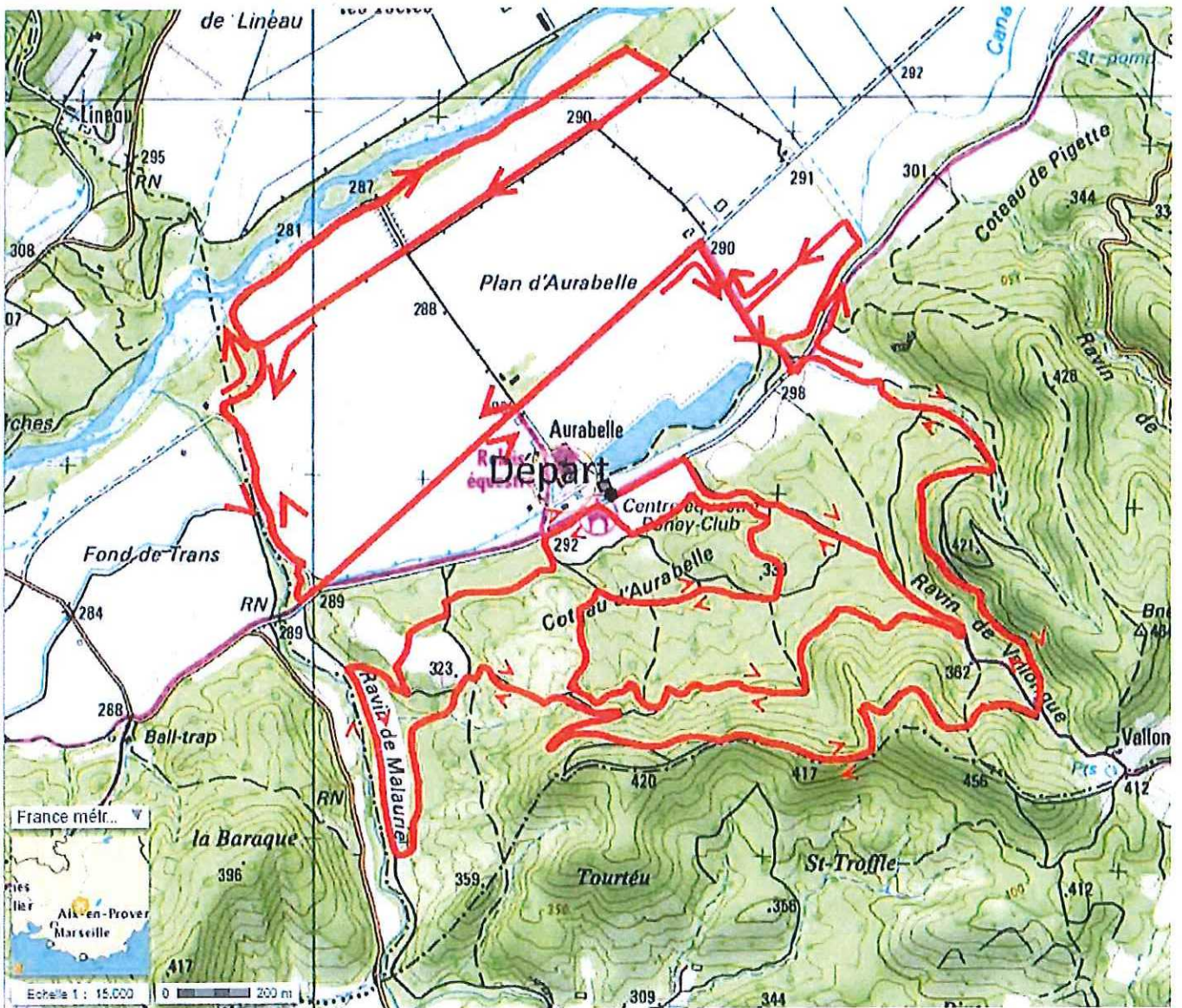
- M. le Président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Président du parc naturel régional du Verdon

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



Liste des signaleurs

Les 2 intersections avec le chemin d'Aurabellé seront signalées par des panneaux danger conformes au code de la route et des personnes vêtues d'un gilet jaune seront chargées de faire respecter ce code à tous les acteurs de la compétition ainsi qu'aux automobilistes.

Les numéros de permis de ces personnes sont :

- [960704300075](#) M. Atger Stephen
- [930360100775](#) M. Rivière Pierrick
- [970813300200](#) Mlle Peirello Laurianne
- 56843 M. Atger François.



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

26 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-239-001

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
M. MUSSERI Sylvain
sur la commune de Reillanne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-194-018 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-216-007 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Largue ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Largue ;
 - Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;
 - Vu** la demande de dérogation déposée par M. MUSSERI le 24 août 2016 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les cultures maraîchères et semencières de M. MUSSERI Sylvain ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016, M. MUSSERI Sylvain, dont l'exploitation est située à Reillanne, est autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation d'un hectare de maraîchage et de cultures semencières.

ARTICLE 2

M. MUSSERI Sylvain est autorisé à prélever un volume total maximal de 360 m³ sur la période du 25 août au 30 septembre 2016, soit 10 m² par jour.

M. MUSSERI Sylvain est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X15CI03 pour irriguer de 18 h à 9h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Largue. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

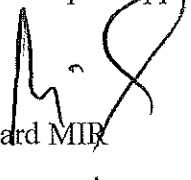
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Reillanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,


Richard MIR



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

26 AOÛT 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-239-004

Portant autorisation et déclaration d'intérêt général
au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement
pour des travaux de protection de berges et de confortement de la digue des
Arches, sur les communes de
DIGNE LES BAINS, LA JAVIE, MALLEMOISSON et VERDACHES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-235-008 en date du 22 août 2016 de classement de la digue des Arches, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 25 février 2016 de la DDT des Alpes-de-haute-provence, guichet unique de la police de l'eau, donnant acte de la déclaration d'existence de la digue des Arches, au sens de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles

L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, enregistré sous le numéro 04-2016-00016, considéré complet et régulier, présenté le 24 février 2016 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement et relatif à des travaux de protection de berges et de confortement de la digue des Arches sur les communes de DIGNE LES BAINS, LA JAVIE, MALLEMOISSON et VERDACHES ;

Vu la délibération n° 54-2016 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 24 mars 2016 approuvant les dossiers des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-141-002 portant ouverture de l'enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2016 et désignant Monsieur Alain LOGETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu la transmission en date du 21 juillet 2016 du procès-verbal des observations de l'enquête, au pétitionnaire ;

Vu la réponse en date du 23 juillet 2016 du pétitionnaire indiquant que les conditions de fonctionnement de la surverse du canal des Epinettes ne seront pas modifiées par les travaux de la digue des Arches, sur la commune de Digne-les-bains ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2016 ;

Vu l'absence d'avis des communes de DIGNE LES BAINS, LA JAVIE et MALLEMOISSON ;

Vu l'avis favorable de la commune de VERDACHES en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone sur le projet d'arrêté en date du 24 août 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la réfection d'ouvrages de protection de berges et d'une digue, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations,

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique des cours d'eau, et spécialement de leur faune piscicole,

- du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation des habitats et des espèces protégées ou patrimoniales qui leur sont inféodées mis en évidence dans le dossier, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des milieux, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux de protection de berges et de confortement de la digue des Arches, sur les communes de DIGNE LES BAINS, LA JAVIE, MALLEMOISSON et VERDACHES ;

À la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, ces travaux sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><i>Phase exploitation</i></p> <p>Réalisation de 3 épis transversaux</p> <p>Bléone (38 ml et 20 ml)</p> <p>Arigeol (6,50 ml)</p>	A	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><i>Phase exploitation</i></p> <p>Ponteillard (radier de 15 ml)</p> <p><i>Phase chantier</i></p> <p>Déviations temporaires des lits vifs des cours d'eau pour la réalisation des travaux</p>	A	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p>	<p><i>Phase exploitation</i></p> <p>Protection de berges</p>	D	arrêté du 13 février 2002 modifié

	<p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Arigeol (80 ml)</p> <p>Mardaric (20 ml)</p> <p>Ponteillard (15 ml)</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><i>Phase chantier</i></p>	D	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Volume de sédiments extraits des lits mineurs : inférieur à 1000 m³</p> <p>Volume de sédiments régalez dans les lits mineurs : inférieur à 2000 m³</p>	D	<p>Arrêté du 30 mai 20</p>

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

4.1 Commune de DIGNE LES BAINS – Travaux urgents de sécurisation de la digue des Arches

L'objectif est d'engager des travaux de confortement de l'ouvrage afin d'éviter l'effondrement de la partie amont et proposer une fondation et un ouvrage parafouille suffisants à l'aval.

Les ouvrages et travaux projetés présentent les caractéristiques suivantes :

Partie amont (80 mètres) :

- Mise à sec du pied de la digue par déviation provisoire de la Bléone ;
- Abattage et traitement de toute la végétation présente sur le parement en blocs existant ;
- Démontage de la protection en blocs existante pour mettre à jour le perré en pierre ;
- Mise en réserve de ces blocs pour une réutilisation dans le nouvel ouvrage ;
- Création d'un perré en enrochements bétonnés de pente 1V/3H d'une hauteur de 3 m sur une première section en amont reposant sur un sabot en enrochements libres de 4 m de longueur pour une profondeur de 2 m. Le perré s'incline progressivement en aval pour atteindre une pente de 2V/3H sur sa section finale d'intégrant alors dans le pied de berge actuel (jonction avec partie aval) ;
- La partie haute a une pente de 1V/2H. Le haut de talus s'implante au maximum 1,5 mètre devant le perré historique. Le talus est recouvert de géotextile en fibres de coco et végétalisé.

Partie aval (125 mètres) :

- Abattage et traitement de toute la végétation présente sur le parement en blocs existant ;
- Réalisation de sondages ;
- En fonction des résultats des sondages, cette section pourra être confortée en même temps que la partie amont et selon les caractéristiques de la section finale de cette partie.

4.2 Commune de DIGNE LES BAINS - Travaux de renforcement de la protection de berge existante au niveau de la station d'épuration

L'objectif des travaux est de stopper l'érosion constatée à l'amont de la station d'épuration afin d'éviter le risque de contournement de la protection de berge existante par la Bléone.

Le dossier a retenu la mise en place d'épis en enrochements libres ancrés en berge dont le fonctionnement dynamique permet de s'adapter aux évolutions du fond et favorise le comblement de l'anse d'érosion par dépôt des sédiments, et la réalisation d'un essartement d'isole afin d'augmenter la largeur d'écoulement pour réduire la profondeur d'affouillement.

Les ouvrages et travaux projetés présentent les caractéristiques suivantes :

- construction de 2 épis distants de 39 m, ancrés en berge selon un axe perpendiculaire à l'axe d'écoulement de la Bléone ;
- épi aval : cet épi est implanté à l'amont immédiat de la protection de berge existante en demi-lune ; il présente une longueur de 38 m, une largeur de 5 m et est orienté de 70° par rapport à la berge dans laquelle il est encastré d'une profondeur de 2 m ; il repose sur un sabot parafouille ancré 2,20 m sous le fond de lit à l'étiage à 10 ans (cote définie dans le rapport hydraulique de l'étude du rétablissement des continuités sédimentaires et piscicoles sur la Bléone entre Digne et la Durance – IDEALP pour le SMAB- février 2013) ; son volume global est de 500 m³.
- épi amont : cet épi est implanté 39 m à l'amont de l'épi précédent ; il présente une longueur de 20 m, une largeur de 5 m et est orienté de 50° par rapport à la berge dans laquelle il est encastré d'une profondeur de 5 m ; il repose sur un sabot parafouille ancré 2,20 m sous le fond de lit à l'étiage à 10 ans (cf alinéa précédent) ; son volume global est de 300 m³.
- essartement d'un isole situé au centre du lit mineur de la Bléone au droit de la station d'épuration sur une surface de 3500 m². Cet essartement comprend la suppression de tout type de végétation (abattage des arbres, débroussaillage et retrait des souches) et un griffage réalisé parallèlement à l'axe du lit.
- léger reprofilage des berges en amont de la zone de travaux pour stabiliser les talus érodés et dégager des horizons limono-argileux favorables au creusement de cavités par les guêpiers (voir mesure d'accompagnement ci-après) ;
- abattage sans dessouchage des arbres instables situés en haut de berge sur l'emprise de l'épi amont (surface concernée : environ 30 m²) ;
- remblaiement de l'espace compris entre l'épi aval et la protection en demi-lune avec les matériaux de déblai des fouilles sur une surface de 500 m² et une hauteur de 2 m ; Le surplus de matériaux est régalaé dans le lit de la Bléone.
- reconstitution du talus situé entre l'épi aval et la protection existante dans le but de maintenir un

habitat favorable aux Guépriers d'Europe. Cette opération est conduite en partenariat avec la DIRMED dans le cadre du projet de confortement des berges de la Bléone sur la RN85 (mesure compensatoire), dossier enregistré sous le numéro 04-2016-00064.

4.3 Commune de LA JAVIE – Travaux de confortement de berge rive droite de l'Arigeol en amont du pont de la RD900

L'objectif des travaux est de conforter la fondation du mur en pierres maçonnées situé en rive droite de l'Arigeol en amont du pont de la RD900 et d'en rénover la maçonnerie.

Les ouvrages et travaux projetés présentent les caractéristiques suivantes :

- la mise en place sur les 80 m linéaire du mur d'un massif en enrochements fondé à 1,50 m sous le fond de lit et recouvrant le pied du mur sur une hauteur d'au moins 0,50 m. Ce massif est bétonné sur sa partie en contact avec le mur afin de combler les éventuels vides existants sous la fondation de l'ouvrage. Il est complété par un enrochement libre sur sa face avant ;
- la reprise de la maçonnerie du mur sur environ 80 m² : nettoyage, repiquage et rejointoiement ;
- réfection de l'épi amont : déconstruction de l'épi existant et réalisation d'un nouvel ouvrage de 6,50 m de longueur, ancré au minimum de 2 m dans la berge et de 1,50 m sous le fond de lit. Bouturage des faces amont et aval de l'épi ;
- régalaage dans le lit de l'Arigeol des déblais des fouilles.

4.4 Commune de MALLEMOISSON – Travaux de confortement de berge rive droite du Ponteillard en aval du pont de la RD17

L'objectif des travaux est de stabiliser le profil en long du Ponteillard entre le pont de la RD 17 en amont et le pont communal des Bertrands à l'aval et la berge rive droite afin de protéger les habitations riveraines.

Les ouvrages et travaux projetés présentent les caractéristiques suivantes :

- réalisation d'un enrochement de fond de lit entre les radiers existants des ponts sur une longueur de 15 m et une largeur de 7 m ;
- réalisation d'un enrochement de protection de la berge droite sur 15 m linéaire et 2 m de hauteur ;
- confortement ponctuel du pied de la protection existante en rive gauche ;
- évacuation des déblais des fouilles en conformité avec la réglementation applicable.

4.5 Commune de VERDACHES – Travaux de confortement d'une canalisation d'eaux usées en berge rive droite du Mardaric

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de VERDACHES longe le torrent du Mardaric entre le hameau de « la Route » et le village. Dans un contexte contraint, le raccordement de 3 habitations isolées a conduit à implanter localement cette conduite en bordure du torrent. L'intégrité de la conduite est menacée par l'érosion de la berge.

Les ouvrages et travaux projetés présentent les caractéristiques suivantes :

- remplacement de la protection sommaire existante par deux rangées de gabions de 1 m de hauteur unitaire et de 18 m de longueur. L'ouvrage est implanté sur une semelle en enrochements libres ancrée sous le fond de lit. Il est protégé des risques de contournement amont par quelques blocs d'enrochement disposés en « épi ».

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et à celui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

6 a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau des cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

6 b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux mesures de réduction décrites à l'article 13 du présent arrêté.

6 c) Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci comprennent a minima :

- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- la description des modalités de dérivation éventuelle des cours d'eau (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération).
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier, visée à l'article 11.

- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et les mairies de DIGNE LES BAINS, LA JAVIE, MALLEMOISSON et VERDACHES.
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication, visé à l'article 13 du présent arrêté.

6 d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 7 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et le service départemental de l'ONCFS au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et à celui de l'ONCFS.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 8 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA, au service départemental de l'ONCFS et aux maires des communes de DIGNE LES BAINS, LA JAVIE, MALLEMOISSON et VERDACHES.

Article 9 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 7a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

10 a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions

accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

10 b) Suivi environnemental du chantier

Le permissionnaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un chargé de suivi environnemental qualifié.

À cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'ONCFS conformément à l'article 9 du présent arrêté.

10 c) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 12 du présent arrêté.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

10 e) Captage d'eau potable du puits communal du Chaffaut St Jurson en Bléone (travaux décrits à l'article 4.2)

Le permissionnaire informe les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine du puits communal du Chaffaut St Jurson en Bléone du début des travaux. Il leur appartient de veiller à l'absence d'impact de ces travaux sur ce captage

À cet effet, un suivi rapproché de la qualité de l'eau est réalisé au niveau de ce captage d'eau pendant les phases des travaux à proximité de la nappe (terrassements des fonds de fouille, etc).

Ce suivi comprend en particulier des mesures en continu de la turbidité avec alarme en cas de dépassement des normes fixées à 2 NTU par le responsable de la distribution de l'eau de consommation.

Les résultats de ces analyses sont transmis sans délais à l'ARS et au service chargé de la police de l'eau.

En tout état de cause, pendant les travaux, les limites de références de qualité des eaux distribuées doivent rester conformes à celles fixées par l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sus-visé.

Il appartient au permissionnaire d'informer les propriétaires de points d'eau privés concernés par les travaux et servant à l'alimentation d'habitation isolée, éventuellement à partir du recensement communal des points d'eau privés déclarés.

Article 11 : Mesures d'évitement

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

11 a) Maintien des corridors existants

Les accès aux chantiers dans le lit des cours d'eau s'effectuent de préférence par des rampes existantes dans les berges. S'il est nécessaire d'aménager ces accès, alors ces rampes sont installées dans les secteurs peu végétalisés des berges.

11 b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales

- concernant les travaux de renforcement de la protection de berge existante au niveau de la station d'épuration sur la commune de DIGNE LES BAINS :

- Mesure vis-à-vis de la flore : l'espèce *Typha minima* (petite Massette) fait l'objet d'une prospection poussée en période favorable (mai à juillet) pour vérifier l'absence de l'espèce dans la zone d'emprise du chantier. En cas de présence, la station est balisée et, si nécessaire, le projet est adapté pour éviter la zone de présence ;
- Mesure vis-à-vis de l'habitat code EUR27 ; Cahier d'habitats - 3230 « fourrés humides des bancs de galets ou de limons à Myricaire d'Allemagne » : les stations sont balisées pour éviter leur destruction.
- Mesure vis-à-vis des oiseaux (Guêpier d'Europe et Martin pêcheur d'Europe) : les épis sont implantés en dehors des zones présentant des cavités et en limite des zones propices à l'implantation de nouveaux nids ; aucun remblaiement des zones de berge présentant des potentialités d'implantation de nouveaux nids n'est effectué.
- Mesure vis-à-vis des arbres à cavités : le projet est adapté pour conserver les arbres de la ripisylve favorables à certains oiseaux (pics) et aux chiroptères.

- Mesure vis-à-vis des insectes (notamment Cicindèle des rivières et Tridactyle panaché) :

Les tracés pour les pistes de circulation des engins dans le lit des cours d'eau sont choisis pour éviter les zones humides et sablonneuses après prospections préalables réalisées par le pétitionnaire. Si nécessaire, ces milieux sont matérialisés et la vitesse de déplacement des engins est réduite dans les zones repérées pour permettre la fuite des individus.

Article 12 : Mesures de réduction

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

12 a) Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces recensées dans le dossier, les travaux sont réalisés à l'été et de septembre à octobre.

Les travaux concernant le ravin du Ponteillard s'effectuent en période d'assec de ce ravin.

12 b) Mesures de réduction vis-à-vis de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.
- stationnement des engins en dehors des cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution dans chaque engin et formation du personnel à leur utilisation.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe ou utilisant du béton en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.
- mise en place de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau.

12 c) Mesures de réduction vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales

- Respect des emprises des projets :

les emprises du chantier font l'objet d'un balisage soigné de manière à réduire les atteintes aux habitats naturels et espèces patrimoniales mises en évidence dans le dossier. Ce balisage concerne les accès et les pistes de circulation des engins, les installations de chantier, l'emprise des ouvrages à réaliser et celle des opérations préalables d'abattages d'arbres et de débroussaillage.

- Sensibilisation des intervenants sur les chantiers aux enjeux environnementaux :

Le permissionnaire informe le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité des sites et des précautions à prendre pour limiter l'impact des opérations et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant les chantiers, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

- Végétalisation des ouvrages réalisés :

Les ouvrages réalisés sont végétalisés dès lors que le contexte le permet. Cette végétalisation met en œuvre des techniques d'ensemencement et de bouturage utilisant des variétés locales.

- Espèces invasives :

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

- Abattage de moindre impact d'arbres à gîtes potentiels :

Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le permissionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact.

Les arbres devant faire l'objet de cette mesure sont repérés et marqués préalablement au démarrage du chantier.

Les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées au choix selon les deux méthodes suivantes :

- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

12 d) Mesures vis-à-vis des nuisances sonores

Les horaires des chantiers se déroulant dans les communes de DIGNE LES BAINS et MALLEMOISSON sont adaptés pour limiter les nuisances sonores subies par les riverains.

12 e) Remise en état des sites après travaux

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Les déblais issus des travaux réalisés sur les communes de DIGNE-LES-BAINS et LA JAVIE sont régalez dans le lit des cours d'eau.

Les accès aux différents points des chantiers dans les cours d'eau sont supprimés .

Les lits des cours d'eau sont restaurés sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la ré-colonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA. Ce réaménagement comprend au minimum les interventions suivantes :

- régalez des merlons de protection mis en place,
- enlèvement des passages busés,
- repliement des rampes d'accès (retrait des remblais, reconstitution de la berge...),
- scarification de l'ensemble des surfaces roulées dans le lit,
- végétalisation des zones d'accès (bouturage).

Sauf demande du service départemental de l'ONEMA, sur les chantiers où une déviation du lit vif a été réalisée, le cours d'eau n'est pas remis dans son emplacement d'origine pour limiter l'impact sur la qualité des eaux (nouvelle augmentation de la turbidité).

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et celui de l'ONCFS pour constater la conformité de la remise en état.

Article 13 : Mesures d'accompagnement concernant les travaux de renforcement de la protection de berge existante au niveau de la station d'épuration sur la commune de DIGNE LES BAINS

Les berges en amont de la zone de travaux font l'objet d'un léger reprofilage pour stabiliser les talus érodés, supprimer la végétation herbacée et dégager des horizons limono-argileux favorables au creusement de cavités par les guépriers.

le permissionnaire effectue un suivi du site pendant 5 ans portant sur l'état de la berge et l'effet de la mesure sur l'avifaune ciblée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu par l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celle prévu à l'article R. 214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, la demande de renouvellement est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes DIGNE LES BAINS, de LA JAVIE, de MALLEMOISSON et de VERDACHES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de DIGNE LES BAINS, de LA JAVIE, de MALLEMOISSON et de VERDACHES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de DIGNE LES BAINS, de LA JAVIE, de MALLEMOISSON et de VERDACHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone .

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

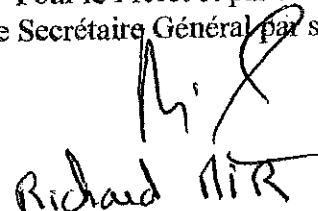
– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – 16, rue Antoine ZATTARA – 13332 MARSEILLE CEDEX 3

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Richard NIR



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 26 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-239-002
Portant fermeture provisoire au public du
gymnase du lycée polyvalent Les Iscles
116 Bd Ryckebusch
04100 MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43, R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT QUE

- La surveillance des installations ne satisfait pas entièrement à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- Les résultats des analyses réalisées le 12 août 2016 à la demande de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur par courrier du 8 août 2016, concluent à la présence de *Legionella Pneumophila* en concentration supérieure au seuil fixé par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accueil du public au gymnase du Lycée les Iscles sis à Manosque est provisoirement interdit.

ARTICLE 2 :

Les distributions collectives d'eau chaude sanitaire et d'eau froide au sein de ce gymnase sont suspendues jusqu'à vérification du retour à la conformité par des résultats analytiques. La levée de cet arrêté de suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective et d'eau froide ne pourra être effectuée qu'à réception des résultats d'analyse effectués conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010, sur les points de surveillance suivants :

- Fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire ;
- Points d'usages à risques les plus représentatifs du réseau ou à défaut les points d'usage les plus éloignés ;
- Retour de boucle
- Réseau eau froide, au moins deux points de prélèvements sur les points les plus défavorisés (réseaux susceptibles de subir une élévation en température et/ou des phénomènes de stagnation). et mesures de températures satisfaisant à la réglementation.

La surveillance mise en œuvre par l'exploitant doit obligatoirement inclure la mesure des températures de l'eau dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide à une fréquence minimale mensuelle conformément à l'arrêté précédemment cité.

En outre, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de recolonisation de ces réseaux d'eau par la réalisation d'analyses de recherche légionelles dans un délai de 2 à 8 semaines après toute désinfection curative.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

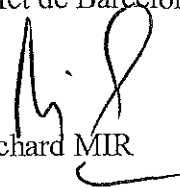
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par suppléance,
Le Sous-Préfet de Barcelonnette,



Richard MIR